COMMERCIALISATION DE PAPIERS
ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Table des matières

I. Contexte 2
II. Objet du contrat 2
III. Durée du contrat – reconduction – résiliation - renégociation 2
1) Durée 2
2) Résiliation 3
3) Renégociation 3
IV. Définition des prestations 3
4) Enlèvement 3
5) Conditionnement 3
6) Commercialisation / Recyclage. 3
7) Emission des bons de rachat de matière (BRM) 4
8) Déclaration auprès de l'éco-organisme 4
9) Bilan annuel 4
V. Quantités et lieux d'enlèvements 4
VI. Prix 5
VII. Pénalités 6
VIII. Consultation 6
IX. Contact technique 7

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

COMMERCIALISATION DE PAPIERS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

STANDARD PAPIERS GRAPHIQUES

- Standard à désencrer « JRM » 1.11
- Standard bureautique 2.06 (occasionnel - non collecté au moment de la consultation)

STANDARD PAPIERS-CARTON

- Papier-carton mêlés triés « gros de magasin » 1.02

I. Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), représentant une population de 1 922 626 habitants, s'apprête à signer de nouveaux contrats pour le tri d'une partie de ses collectes sélectives à compter du 1er janvier 2027.
A cette occasion, MAMP souhaite commercialiser les papiers issus de ce tri dont la reprise ne sera pas systématiquement incluse dans ces contrats.
L'option de reprise imposée par CITEO à MAMP afin de percevoir les soutiens à la tonne triée sur ces standards est l'option fédération.
Il est donc attendu des réponses à la présente consultation selon l'option fédération.

II. Objet du contrat

Il est demandé au titulaire d'effectuer la reprise des matières triées depuis les centres de tri vers des usines de recyclage.

Le titulaire devra veiller à respecter les principes et obligations exigés par l'éco-organisme CITEO des emballages ménagers et papiers graphiques afin de garantir le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations.

III. Durée du contrat – reconduction – résiliation - renégociation

1) Durée

Le contrat est conclu à compter de sa notification.
Les prestations portent sur la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

2) Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses, MAMP en informera le repreneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune action corrective n'est mise en place dans un délai de 3 mois suite à cette constatation, MAMP pourra résilier le contrat de manière unilatérale. Cette résiliation pourra se faire en cours d'année, après un délai de prévenance de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

3) Renégociation

En cas d'évolution importante du contexte de reprise des matières dument prouvée (évolution des cours significativement différente des évolutions habituelles, un changement significatif dans les mécanismes de soutien réalisés par l'éco-organisme… etc), l'un ou l'autre des co-contractants peut déclencher une rencontre afin de se mettre d'accord sur de nouvelles modalités d'exécution notamment financière et la poursuite ou non de ce contrat. En cas de désaccord, la décision de MAMP prévaut.

IV. Définition des prestations

4) Enlèvement

Le titulaire devra assurer dans un délai de six jours ouvrés, à compter de la demande d'évacuation du centre de tri, le transport vers le ou les centres de recyclage de son choix.

Afin de garantir ces délais, des solutions de secours seront détaillées et une ou plusieurs zone(s) de stockage en cas de problèmes logistiques seront présentées afin que les centres de tri ne soient pas des zones tampons.

Le chargement sera réalisé par le centre de tri.

Les adresses et horaires d'enlèvement des matières connus à ce jour sont indiqués ci-dessous.

5) Conditionnement

Les matériaux seront généralement mis à disposition en balles. La mise en balle est à la charge du centre de tri.

Pour le JRM, la possibilité d'une reprise en vrac est envisagée. Une ligne de prix de reprise spécifique est prévue pour ce cas de figure.

6) Commercialisation / Recyclage.

Le titulaire devra reprendre les matières produites par MAMP via ses prestataires de tri et les recycler ou les faire recycler dans le ou les centres de recyclage de son choix. Les sites de proximité seront privilégiés.

Le titulaire devra communiquer à l'éco-organisme CITEO les informations techniques et économiques concernant le recyclage des matériaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'éco-organisme sera autorisé à procéder ou à faire procéder à tout moment, à ses frais, à une vérification des moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et valorisées.

Les Prescriptions Techniques Particulières (PTP) du repreneur doivent correspondre aux standards par matériaux définis par l'éco-organisme. En aucun cas le repreneur ne pourra appliquer des PTP plus restrictives. En cas d'évolution des standards par matériaux, le candidat s'engage à s'adapter sans condition technique ni financière.

7) Emission des bons de rachat de matière (BRM)

Le titulaire devra indiquer l'interlocuteur auprès duquel MAMP pourra vérifier les données mensuelles ayant servi à établir les BRM.

Le poids net du site du repreneur fera foi. Ce poids pourra éventuellement être minoré en cas de déclassement humidité et/ou déclassement déchets sur justification.

Le prix avec l'actualisation de la mercuriale sera applicable sur les produits du mois de réception. Exemple : produit expédié le 31 mars, réceptionné le 1er avril, application du prix révisé au mois d'avril.

Afin de faciliter le traitement des BRM, un fichier Excel sera envoyé mensuellement avec à minima le numéro d'expédition du centre de tri, la date de réception, le poids réceptionné, les éventuelles quantités déclassées, le poids retenu recyclé. Parallèlement, seront adressés par mail les BRM avec une synthèse du tonnage par matière reprise ainsi que les variations de mercuriales permettant d'aboutir au prix révisé.

Le rachat matière sera fait trimestriellement par l'émission de titres de recettes établis à partir des BRM transmis.

8) Déclaration auprès de l'éco-organisme

Trimestriellement, les déclarations doivent être réalisées sur la plateforme extranet de l'éco-organisme CITEO. Ces déclarations valent établissement du certificat de recyclage.

Si le titulaire ne remplit pas la déclaration, il encourra une pénalité de la valeur du préjudice subi par MAMP pour perte du soutien prévu. Il sera ainsi réclamé au titre de pénalité le montant qui aurait dû être perçu par MAMP.

Les tonnages non déclarés devront l'être au trimestre suivant.

9) Bilan annuel

Un bilan annuel est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 par le repreneur.

V. Quantités et lieux d'enlèvements

Le tableau ci-dessous liste les quantités annuelles estimatives par centre de tri.
Il présente de manière exhaustive les productions de papiers de la Métropole AMP.
Ces quantités sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles, en particulier les lignes « autre centre de tri ».

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Seules les productions du centre de tri Valréna seront à reprendre de manière certaine, dans des quantités approchant celles indiquées ci-dessous.

Matière	Lieu d'enlèvement	Quantité annuelle estimative	Poids moyen d'une expédition depuis ce lieu d'enlèvement
JRM 1.11 en balles	Nîmes Valréna	1 650 T	25 T
GDM 1.02 en balles	Nîmes Valréna	1 050 T	23,5 T
JRM 1.11 en vrac	Autre centre de tri	5 500 T	20,2 T
GDM 1.02 en balles	Autre centre de tri	5 200 T	25,2 T
TOTAL 1.11		**7 150 T**	
TOTAL 1.02		**6 250 T**	
TOTAL GENERAL		**13 400 T**	

Le tableau ci-dessous présente les lieux d'enlèvement des matières.

SITE	ADRESSE	HORAIRE D'ENLEVEMENT DES MATIERES
Valréna SITOM Sud Gard	Impasse de Jason Eco-pôle de Nîmes Métropole 30900 NÎMES	lundi - vendredi 8h00 - 16h00

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle sera éventuellement complétée suite à l'attribution d'autres contrats de tri.

Par ailleurs, des sites de secours peuvent occasionnellement être utilisés.

Si les matériaux devaient être repris sur un autre centre de tri, MAMP préviendra expressément le repreneur qui devra assurer la continuité de service, sans frais supplémentaire ni décote de prix.

Le repreneur devra se conformer aux conditions d'enlèvements propres aux sites d'exploitation : pesée, horaires, mode de chargement, sécurité…

VI. Prix

Liste des prix jointe à compléter.
Mois de référence pour le prix de base : septembre 2026.
Pour chaque matériau, le candidat devra garantir un prix de reprise positif ou nul, quel que soit l'état du marché.

Il est rappelé que le prix de reprise proposé inclut le transport.

La variation des prix se fait mensuellement selon les mercuriales publiées par COPACEL :
1.02.00 Papiers et cartons mélangés
1.11.00 Papiers graphiques triés, pour désencrage

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

VII. Pénalités

En cas de non-respect du contrat, il pourra être fait application des pénalités suivantes :

Intitulé	Montant pénalité
Retard d'enlèvement au-delà de 6 jours ouvrés ou de l'engagement du titulaire	100 € / jour de retard
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	Montant équivalent aux soutiens prévus par l'éco-organisme
Non-respect des conditions stipulées dans le contrat (autre que celles évoquées précédemment)	300 €

Les pénalités seront appliquées selon la procédure suivante :
- Constatation et mise en demeure par mail
- Courrier recommandé
- Emission d'un titre de recette

VIII. Consultation

L'offre du candidat portera sur l'intégralité des matières :

STANDARD PAPIERS GRAPHIQUES

- Standard à désencrer « JRM » 1.11
- Standard bureautique 2.06

STANDARD PAPIERS-CARTON

- Papier-carton mêlés triés « gros de magasin » 1.02

Les offres seront analysées selon les critères suivants, par ordre de priorité :

Critère Prix :
L'objectif principal de MAMP est de maximiser les recettes issues du tri des matériaux qu'elle collecte. A ce titre, l'offre dont le prix initial est le plus élevé sera privilégiée.

Critère Délai :
MAMP souhaite que l'exploitation des centres de tri avec qui elle est en contrat soit fluide. L'offre dont les délais d'enlèvement sont les plus faibles sera privilégiée.

Critère environnemental :
Dans un objectif de développement durable, le candidat proposera pour chacune de ses offres des projets d'envergure environnementale. Toute proposition qui permettrait de limiter l'impact écologique du contrat sera particulièrement appréciée.
L'offre proposant des alternatives permettant de limiter l'impact environnemental du contrat sera privilégiée.

L'offre doit être constituée a minima des documents suivants :
- Un mémoire technique détaillant les moyens proposés pour répondre aux exigences du présent cahier des charges

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Le présent cahier des charges paraphé et signé qui constituera les conditions particulières du contrat
- L'offre de prix (cf. listes des prix en annexe)
- La copie du certificat de labellisation par une fédération (FEDEREC, FNADE, SNEFiD).

Les offres pourront être envoyées jusqu'au 20 septembre 2026 par courrier électronique à : cecile.bargin@ampmetropole.fr et melodie.turelier@ampmetropole.fr.

Lors du retrait du dossier de consultation, il est conseillé d'avertir les deux contacts ci-dessus afin que d'éventuels compléments vous soient diffusés si besoin.

IX. Contact technique

cecile.bargin@ampmetropole.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026